

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 février 2014

Arrêté du 10 février 2014 relatif au montant du salaire brut moyen annuel de référence pour la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne »

NOR : *INTV1403522A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-10 (6°) ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 5221-31-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant du salaire brut moyen annuel de référence à prendre en compte pour l'application de l'article L. 313-10 (6°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'élève à 35 167 €.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des étrangers en France,*

L. DEREPA